

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Grand d'Esnon
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Bretéché
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 2 décembre 2013
Lecture du 26 décembre 2013

49-04-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2011, présentée pour M. _____ ,
_____, par Me Descamps ; il demande au
tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 26 août 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté la perte de validité de son titre de conduite par défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a retiré respectivement un point, un point, quatre points, trois points, deux points et deux points de son permis de conduire à la suite des infractions relevées à son encontre respectivement les 27 janvier 2005, 11 août 2006, 2 septembre 2006, 2 septembre 2009, 10 février 2010 et 28 février 2011 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de réaffecter sur le capital de son permis de conduire les points illégalement retirés, dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que le principe d'égalité des chances et des armes a été méconnu, dès lors que, faute de notification des décisions de retrait, il a été privé de la possibilité de faire un stage de récupération de points ;

- qu'il n'a pas reçu les informations préalables exigées par l'article L. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions ;

- que le ministre ne s'est pas assuré que les infractions reprochées lui étaient imputables ;

- qu'en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, la réalité des infractions des 28 février 2011, 9 mars 2011, 10 février 2010 et 2 septembre 2009 n'est pas établie, dès lors qu'il les a contestées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête au motif que les moyens sont inopérants ou non fondés ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, le 12 décembre 2012, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions en annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions du 27 janvier 2005, 11 août 2006, 2 septembre 2006, 2 septembre 2009 et 10 février 2010, compte tenu de la reconstitution totale du capital de points intervenue le 29 mai 2010 ainsi que d'un non lieu à statuer concernant les conclusions en annulation de la décision référencée « 48 SI » du 26 août 2011, dès lors qu'il ressort du relevé intégral d'information qu'elle a été rapportée en cours d'instance ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 décembre 2012, présenté par Me Descamps pour M. qui reconnaît l'exactitude des moyens d'ordre public et maintient toutefois sa demande formulée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 7 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 janvier 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Grand d'Esnon, président, pour statuer sur les litiges visés à cet article ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 2 décembre 2013, présenté son rapport ;

1. Considérant qu'il est fait grief à M. [redacted] d'avoir commis six infractions au code de la route, les 27 janvier 2005, 11 août 2006, 2 septembre 2006, 2 septembre 2009, 10 février 2010 et 28 février 2011 qui ont entraîné respectivement le retrait d'un point, un point, quatre points, trois points, deux points et deux points du capital de points de son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48 SI » du 26 août 2011, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a récapitulé l'ensemble de ces retraits de points, a invalidé le permis de conduire de M. [redacted] et a enjoint à ce dernier de le restituer au préfet du département de sa résidence ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted] produit par le ministre et édité le 6 juillet 2012, mentionne que, par décision référencée « 97 » en date du 29 mai 2010, le capital initial de points du requérant a été intégralement reconstitué ; que cette décision est antérieure à l'enregistrement de la requête, intervenu le 14 septembre 2011 ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dès lors qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que le requérant bénéficiait d'un capital de dix points sur douze à la date du 6 juillet 2012, les conclusions en annulation de la décision référencée « 48 SI » du 26 août 2011 sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions en annulation :

4. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 2. ci-dessus que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions antérieures à la date du 29 mai 2010 doivent être regardées comme ayant été retirées ; que, par suite, les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points faisant suite aux infractions du 27 janvier 2005, 11 août 2006, 2 septembre 2006, 2 septembre 2009 et 10 février 2010 sont irrecevables ; que demeurent seules recevables les conclusions en annulation de la décision retirant deux points du capital de points de M. [redacted] à raison de l'infraction commise le 28 février 2011 ;

En ce qui concerne la légalité de la décision retirant deux points à raison de l'infraction du 28 février 2011 :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encounter, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 » ;

6. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des mentions du relevé d'information intégral du requérant que l'infraction en litige, relevée le 28 février 2011, a été constatée par radar automatique et a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée le 18 mai 2011 ; qu'en l'espèce, le ministre de l'intérieur ne produit pas l'avis d'amende forfaitaire majorée ou le procès verbal de contravention ; que dans ces conditions, si les mentions du relevé d'information intégral établissent la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, toutefois, en l'absence de production soit de l'avis d'amende forfaitaire majorée soit du procès verbal de contravention, ces seules mentions ne suffisent pas à établir que M. aurait reçu communication des informations exigées par l'article L. 223-3 du code de la route, peu important à cet égard que la preuve du paiement de cette amende n'ait pas été apportée par le ministre de l'intérieur ; que dès lors, la décision par laquelle le ministre a retiré deux points du capital du permis de M. à la suite de cette infraction est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et doit, par suite, être annulée ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête dirigés contre cette décision, M. est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de deux points de son permis de conduire afférente à l'infraction constatée le 28 février 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

10. Considérant que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le ministre de l'intérieur restitue à M. les deux points retirés à la suite de l'infraction constatée le 28 février 2011 ; qu'il y a lieu, dès lors de lui enjoindre de procéder à cette restitution dans un délai de trois mois à compter du présent jugement, dans la limite d'un capital de points égal à douze points ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le paiement à M. d'une somme de 800 euros au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fins d'annulation de la décision référencée « 48 SI » en date du 26 août 2011.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur retirant deux points sur le capital de points du permis de conduire de M. à la suite de l'infraction du 28 février 2011 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconstituer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le capital de points du permis de conduire de M. en tirant toutes les conséquences de l'annulation prononcée par le présent jugement.

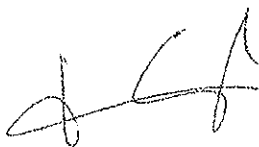
Article 4 : L'Etat versera une somme de 800 (huit cents) euros à M. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 26 décembre 2013.

Le magistrat désigné,



J. GRAND D'ESNON


Le greffier,



S. LAMARRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par déléation,
Le Greffier Adjoint.



Sandrine LAMARRE

